



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004962/KK P relative au projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, déposée par la société Soleil du Midi Développement et considérée complète le 14/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle clôturée d'environ 1 ha. La puissance du projet est de 0,999 MWc. L'installation sera composée d'environ 4 620 m² de panneaux photovoltaïques composés de cellules de silicium poly ou monocristallin, installés sur des 121 structures métalliques (tables) ancrées au sol sans fondation via des pieux battus (profondeur entre 1 et 2 m) ou avec un système de micropieux. Le point bas de la table sera à 1,10 m du terrain naturel et le point haut à 2,34 m. Les modules sont suffisamment espacés sur les tables afin que l'eau coule entre les panneaux. L'accès au site, par le nord, est conservé. Le terrain étant suffisamment plat et compact, aucun aménagement ne sera nécessaire pour créer de nouvelles pistes. Le projet comprend l'installation d'un poste de transformation et de 3 postes de livraison, associés à un réseau de câbles enterrés sur environ 120 m, à une profondeur d'environ 0,6 à 0,8 m. La clôture sera effectuée au moyen d'un grillage d'une hauteur de 2 m permettant le passage de la petite et de la moyenne faune. Les haies bocagères existantes en périphérie seront conservées, par contre une partie des fourrés, bosquets et 4 arbres situés dans le terrain devront être supprimés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Le Clos Huchet, à Morannes-sur-Sarthe Daumeray ;
- sur un ancien site d'extraction de graves, ayant également servi de décharge communale à la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, pour les déchets inertes, au sud, et actuellement utilisé pour des relevés sismologiques ;
- sur les parcelles sans vocation agricole de la section 0C n°764 et 765 de la commune déléguée de Daumeray, correspondant, d'après le dossier, à une friche en cours de fermeture, alternant prairies, ronciers, jeunes ligneux et quelques arbres isolés ;
- dans un secteur entouré de plusieurs parcelles agricoles et de quelques habitations éloignées de plusieurs centaines de mètres du site, et concerné par les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Daumeray, approuvé le 03 novembre 2009, zone qui permet l'accueil du projet ;
- les parcelles du projet se situent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysage ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'entretien du site sera maintenu et une mise à nu du terrain d'une largeur de 5 m sera réalisée autour des clôtures pour réduire le risque incendie ; les OLD relatives au projet impliquent une bande de 50 m en périphérie du site et notamment les espaces boisés au nord-ouest et à l'est, qui, d'après le dossier, font déjà l'objet de

coupes régulières d'éclaircissage et ne seront donc pas impactés significativement ; cette conclusion mérite d'être davantage étayée ;

- un état initial du milieu naturel a été réalisé en mai 2025 (un passage faune et un passage flore), permettant une vision partielle de l'intérêt du site : les parcelles concernées par le projet présentent des haies/bosquets/fourrés abritant des espèces protégées (avifaune, reptile, mammifère...). Le dossier indique que l'implantation du parc a été adaptée, sur la base de ces résultats, pour éviter les secteurs sensibles et que le projet présente une faible emprise des modules. Ainsi, le projet préserve la majorité des bosquets situés à l'ouest, l'arbre remarquable présent sur la partie est, le pierrier d'ardoises, la majeure partie des fourrés au sud-est ainsi que l'ensemble des linéaires de haies existants ; toutefois, quelques fourrés et bosquets abritant potentiellement des espèces protégées seront détruits ;
- des mesures « éviter-réduire-compenser » classiques ont été identifiées :
 - la réalisation des travaux et de l'entretien du site en dehors des périodes de sensibilité écologique (reproduction ou hibernation/hivernation), afin de limiter au maximum l'impact sur la faune et la flore ;
 - l'absence d'éclairage permanent ;
 - un écart de 5 m entre les haies périphériques nord et les premières tables, cet écart sera porté à environ 15 m de la clôture pour les haies au sud ;
- au vu des enjeux potentiellement présents, des mesures complémentaires sont toutefois attendues :
 - prévoir des modules photovoltaïques les moins attractifs possibles pour les insectes et l'avifaune, par exemple en les rendant mats ou en les équipant de grilles blanches ;
 - prévoir au nord une distance minimale de 10 m entre les tables et/ou voiries et les haies à enjeux le cas échéant ;
 - mettre en défens les zones à enjeux en phase travaux ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et à leurs habitats ;
- le secteur ne présente pas de zones humides, selon le dossier ;
- l'insertion paysagère sera assurée par le maintien des haies périphériques rendant le site invisible depuis tout élément patrimonial et lieu de vie ; seule une fenêtre de vue limitée au portail d'entrée du site sera observée ;
- toute modification ultérieure du projet qui conduirait à atteindre ou dépasser le seuil de 1 MWc induirait obligatoirement la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve d'une meilleure prise en compte des impacts liés à l'application des OLD et des enjeux faune-flore, avec, le cas échéant, le dépôt d'une demande de dérogation d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleil du Midi Développement et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.